QUESTIONS/REPONSES

Reconfinement

Edition du 7 décembre 2020

Actualisée au 14 avril 2021

Cadre règlementaire 4
Modalités pédagogiques 4
Facturation 6
Focus sur la Validation des acquis de l'expérience (VAE) 6
Focus sur l'habilitation de service publique (HSP) 7
Rémunération des stagiaires 8
Déplacements 9
Aides sociales à destination des apprenants 10
Handicap 10
Communication avec la Région 10
Annexes 10

Cadre règlementaire

Dans quel cadre règlementaire se situe le reconfinement ?

Les guides produits par le Ministère du Travail et les branches décrivent le cadre sanitaire qui s'impose aux centres de formations : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations-deconfinement-cfaetof.pdf

Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dernière mise à jour des données de ce texte : 11 avril 2021

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-04-02/

Il est nécessaire de se référer également aux guides génériques et sectoriels produits par le ministère du Travail :

https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs

RAPPEL du Q/R du 7 décembre 2020 applicable dans la situation actuelle de confinement.

Modalités pédagogiques

Quelles modalités pédagogiques est-il possible de déployer ?

L'article 35 du décret paru le 29 octobre 2020 précise les modalités de poursuite de formations.

Les organismes de formation peuvent donc continuer d'accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation lorsque celle-ci ne peut être effectuée à distance.

L'accueil en présentiel n'est possible qu'en raison de la nature de l'activité (exemples : formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) ou des publics accueillis (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des risques de fracture numérique). Dans ces situations, l'accueil physique est assuré dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation telles que stipulées dans le décret.

Lorsque la formation se poursuit à distance, il est essentiel que les organismes maintiennent le lien avec les personnes engagées dans la formation, comme cela était déjà le cas lors du premier confinement. A l'instar de ce qui s'est passé lors de la première phase de déconfinement, ce seront le plus souvent des solutions mixtes qui seront privilégiées.

Est-il possible de lancer les actions qui doivent commencer prochainement ?

Le décret du 29 octobre 2020 prévoit en son article 35 la possibilité de poursuivre l'activité de formation des organismes de formation professionnelle continue. Vous pouvez donc démarrer de nouvelles sessions de formation.

Est-il possible de réaliser l'intégralité d'une formation à distance ?

Oui, le décret du 29 octobre 2020 préconise de déployer la formation à distance dès lors que la nature de l'activité ou des publics accueillis le permettent.

Est-ce possible de proposer l'accompagnement, les positionnements et l'accueil des personnes prescrites par téléphone et/ou par visioconférence afin d'assurer la continuité de service ?

Oui, l'accompagnement, le positionnement et l'accueil doivent prioritairement être proposés par téléphone et/ou visioconférence dans la mesure où cela n'entrave pas le bon déroulement de l'accompagnement.

Est-il possible d'allonger les parcours des stagiaires et faire plus d'heures en centre ou en entreprise qu'initialement prévu ?

Pour un stagiaire, les durées en centre, en entreprise et la durée totale de parcours ne sont qu'indicatives.

Par exemple, si pour un stagiaire, il était prévu un parcours maximum de 1000h comprenant 600h en centre et 400h en entreprise, il peut passer à 1200h avec 900h en centre et 300h en entreprise.

Il est donc possible, pour les marchés, de faire varier ces paramètres pour chaque individu mais dans la limite des heures restantes au bon de commande et conformément au bordereau de prix initial.

Concernant l'appel à projets AFEST, un allongement de parcours doit être envisagé, plutôt qu'un report des heures en entreprise sur des heures centre.

Comment gérer les périodes en entreprise durant le confinement ?

1. **Lorsque l'entreprise n'est pas en capacité d'accueillir le stagiaire, lorsque l'activité est réduite ou lorsque le stagiaire n'est pas en capacité de télétravailler**
   - Lorsque les stages en entreprise ne sont pas possibles ou très réduits, il est autorisé de remplacer les heures prévues en stage par du temps de formation en présentiel ou distanciel dans la limite des heures en centre disponibles au marché. S'il faut augmenter le nombre d'heures en centre, cela passera par un avenant ou un bon de commande rectificatif.

     En AFEST, la période en entreprise doit respecter les 70% minimum du temps de formation. Par conséquent, un allongement de parcours peut être envisagé, plutôt qu'un report des heures en entreprises sur des heures centre.

   - A l'inverse, dans les secteurs en tension, il possible, à la demande de l'entreprise, d'augmenter le nombre d'heures ou la durée de la période de stage dans le cadre d'un équilibre global du marché.
2. **Lorsque l'entreprise maintient son activité en télétravail et que le stagiaire est en capacité de télétravailler**

- Les stagiaires peuvent poursuivre leur stage en distanciel et ils sont bien considérés comme en entreprise même à distance. Il convient donc de saisir les heures réellement effectuées en stage par chaque stagiaire dans EOS.
  Le télétravail ne peut être envisagé en AFEST, le geste professionnel étant au centre de cette action de formation.

3. **Lorsque l'entreprise propose une alternance de présentiel et de télétravail**
   - Les stagiaires peuvent poursuivre leur stage en distanciel ou en présentiel et ils sont bien considérés comme en entreprise même à distance. Il convient donc de saisir les heures réellement effectuées en stage par chaque stagiaire dans EOS.
4. **Lorsque l'entreprise adapte son activité et modifie la typologie des missions confiées au stagiaire**
   - Si la situation s'inscrit dans la durée, prévoir un aménagement du contrat pédagogique afin de le mettre en cohérence avec la réalité des actions de formations menées sur le lieu de stage.
5. **Du fait du retour en centre des stagiaires qui ne peuvent être en entreprises, nous observons une saturation de nos plateaux techniques. Pouvons-nous avoir une autorisation de réaliser la formation sur d'autres sites ?**
   Oui.
   - Si les locaux sont dans la même ville ou sur le même site mais à une adresse différente et qu'ils sont cités dans l'annexe de la certification, aucune démarche particulière n'est nécessaire.
   - Lorsqu'il s'agit d'un site non prévu, la Région considère que la crise sanitaire relève d'un cas de force majeure ; donc comme cela est prévu à la convention cadre (article 13.2) il est possible, après sollicitation des services et instruction, de prendre en compte cet élément dans l'analyse de la compensation due par la Région dans les limites et les respects des équilibres de la maquette financière et uniquement durant la présente période de confinement.

Facturation

Quelles seront les modalités de facturation ?

Les modalités de facturation restent celles en vigueur dans les cahiers des charges. Toutefois les heures effectuées en distanciel seront mentionnées également en heures spécifiques dans l'applicatif EOS. Ces heures non émargées feront l'objet d'une attestation individuelle d'assiduité qui sera remise au solde. Le versement des rémunérations reste conditionné à l'assiduité effective du stagiaire en formation, d'autant que, cette fois, le présentiel est autorisé pour les personnes en difficulté au regard de l'outil numérique.

Focus sur la Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Accueil des publics

Tous les publics ne sont pas équipés pour être conseillés, accompagnés à distance. Certains ne sont pas suffisamment à l'aise avec cette nouvelle forme de relation. Pour ces personnes, l'organisme doit fournir un justificatif de déplacement professionnel et garantir le respect des gestes barrières sur le site d'accueil.

Facturation

Les modalités de facturation pour un service rendu pendant la crise sanitaire sont prévues par voie d'avenant.

Focus sur l'habilitation de service publique (HSP)

Le public concerné étant peu équipé pour du distanciel, les parcours 1 et 2 de l'HSP « Socle de Compétences » peuvent-ils être maintenus en partie en présentiel ?

Pour les publics ne pouvant effectuer leur formation à distance (personnes en situation d'illectronisme, personnes non équipées de matériel informatique…) la formation peut effectivement se réaliser en présentiel. Dans ce cas, l'organisme doit fournir aux stagiaires un justificatif de déplacement professionnel et garantir le respect des gestes barrières sur le site de formation.

Dans le cadre de l'HSP « Socle de Compétences », la formation peut-elle être maintenue, pour les stagiaires qui le peuvent, en distanciel ? Si oui, comment la Région va-t-elle prendre en charge cette modalité pédagogique ?

Pour l'HSP « Socle de Compétences », la formation à distance est en effet prévue ; ces permanences devront être justifiées (par exemple grâce à une preuve de connexion, un mail d'invitation, une attestation de rendez-vous...) aux services de la Région.

Concernant l'HSP « Socle de Compétences », comment comptabiliser la FOAD ?

De la même manière que les permanences en présentiel : pour être compensée, une permanence en FOAD devra compter au moins 3 stagiaires.

Quel est l'impact de l'absence des stagiaires pour "cas contact covid" sur une longue durée sans arrêt maladie sur la compensation ?

Il ne devrait pas avoir d'impact sur la compensation (hormis pour des coûts variables) car l'HSP est basée sur la compensation des frais réellement engagés. Sauf si durablement l'effectif tombait à zéro car tous les usagers sont dans la même situation (appréciation au cas par cas par la Région de la force majeure article, article 13.2 précité).

Un justificatif d'absence doit obligatoirement être fourni par le stagiaire (convocation à un test COVID ou copie du résultat test COVID…).

Certaines situations vont engendrer une fin de formation : doit-on faire signer aux stagiaires, comme dans le cadre du programme régional de formation, une fiche dite de synthèse ?

Dans le cadre du suivi du parcours d'un stagiaire il est opportun d'assurer un bilan de fin de parcours. La forme de ce bilan reste au choix de l'Organisme de Formation et peut donner lieu à la rédaction d'une ficha synthèse.

Quelles dérogations seront envisagées pour permettre à l'organisme de formation d'ouvrir la plage en présentiel si le nombre de stagiaire est inférieur à 3 ?

Aucunes dérogations en ce sens ne pourront être accordées ; les permanences ne pouvant être compensées qu'à partir de 3 stagiaires.

Est-il possible de poser des jours de « suspension pour fermeture » dans l'emploi du temps des stagiaires, sachant que nous ne dépassons pas les 10 jours ouvrés maximum par tranche de 6 mois ?

L'Organisme de Formation peut déclarer ces stagiaires en « congés », ce qui permet de ne pas interrompre leur rémunération (attention il convient de voir avec les stagiaires si ceux-ci ne souhaitent pas travailler durant ce laps de temps auquel cas il faudra en effet suspendre leur formation).

Rémunération des stagiaires

Comment les stagiaires sont-ils rémunérés ?

Les organismes de formation doivent déclarer en fin de mois les heures réalisées par les stagiaires. La saisie des états de fréquentation conditionne le versement de la rémunération que la formation soit dispensée à distance ou en présentiel. Il n'y a donc pas d'impact en termes de reporting des états de fréquentations qui traduisent, en toute période, cette assiduité dans les outils de gestion des rémunérations (Marius, IRIS).

Que faire si l'entreprise d'accueil du stagiaire ne peut plus le recevoir pendant la période de confinement ?

Lorsque les entreprises d'accueil sont fermées ou ne peuvent accueillir le stagiaire, les organismes doivent procéder de la même manière que lorsqu'un stage peine à être trouvé, en autorisant le stagiaire à rester en formation (formation à distance à privilégier au présentiel en centre) et en adaptant en conséquence le contenu pédagogique dans le respect des normes sanitaires.

La prise en charge par la Région des frais d'hébergement des stagiaires dans des hôtels partenaires durant leur formation est-elle maintenue en confinement ?

Les stagiaires poursuivant leur formation durant le confinement continuent de bénéficier des prises en charges initialement prévues dans le cadre des marchés. Le financement étant soumis à l'assiduité des participants à la formation.

Quel est l'impact de l'absence pour « cas contact covid » sur une longue durée sans arrêt maladie aujourd'hui sur la rémunération stagiaire ?

Si la personne est « cas contact covid », la formation doit continuer pour elle en formation à distance. Si ce n'est pas possible la personne devra demander un arrêt de travail. Toutes les informations sont en ligne sur le site de l'assurance maladie : declare.ameli.fr ou declare.msa.fr

Quel est l'impact de l'absence d'un stagiaire sur sa rémunération pour garde d'enfant(s) en raison de la fermeture des classes.

Le stagiaire devra se référer aux dispositions indiquées sur le site de l'assurance maladie ; les conditions et modalités pour que les rémunérations soient maintenues sont indiquées au lien suivant :
https://www.ameli.fr/assure/actualites/fermetures-de-classes-comment-obtenir-un-arret-de-travail-pour-garde-denfant ou declare.msa.fr

Si le stagiaire n'est pas en mesure de le faire, l'Organisme de Formation le fera pour lui.

Même démarche pour tous salariés ou personnel d'un organisme de formation.

Si un stagiaire ne souhaite pas se déplacer au centre de formation par crainte pour sa santé et que nous ne pouvons pas réaliser de formation à distance qu'en est-il de sa rémunération ?

Les « personnes vulnérables » identifiées par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) comme étant à risque de formes graves de Covid-19 ont été protégées depuis le début de la crise sanitaire, avec une possibilité d'arrêt de travail dérogatoire ou d'activité partielle sur la base d'un certificat d'isolement délivré par leur médecin. Lorsqu'un stagiaire est reconnu comme « personne vulnérable », il doit fournir un certificat à l'organisme de formation. Sa rémunération sera donc maintenue.

Si un stagiaire refuse de se rendre sur son lieu de stage ou de formation sans justificatif, il sera en situation d'absence injustifiée.

Déplacements

Lorsqu'un stagiaire se déplace en entreprise ou en centre dans le cadre de sa formation, quelle attestation doit-il présenter en cas de contrôle ?

Les organismes de formation doivent produire pour chaque stagiaire un justificatif de déplacement certifiant que les déplacements des stagiaires entre leur domicile et le ou les lieux de formation ne peuvent être différés. L'attestation doit également indiquer que les temps de formation prévus ne peuvent se dérouler en distantiel. Il est également conseillé aux stagiaires de se munir de leur convention de stage.

Le stagiaire devra toujours se déplacer avec son attestation personnelle complétée de l'attestation correspondant à son déplacement (entreprise ou organisme de formation).

Lorsqu'un professionnel de la formation (salarié ou bénévole) se déplace en entreprise ou en centre dans le cadre ses fonctions, quelle attestation doit-il présenter en cas de contrôle ?

Les organismes de formation doivent produire pour chaque personnel un justificatif de déplacement certifiant que les déplacements entre leur domicile et le ou les lieux de formation ne peuvent être différés. L'attestation doit également indiquer que les temps de formation prévus ne peuvent se dérouler en distanciel.

Le professionnel devra toujours se déplacer avec son attestation personnelle complétée de l'attestation correspondant à son déplacement.

Aides sociales à destination des apprenants

Quelles aides à destination des apprenants est-il possible de mobiliser ?

Le Fonds Social Formation est un fonds de sécurisation des parcours destiné à soutenir les apprenants qui rencontrent des difficultés financières durant leur parcours de formation. Il peut venir en soutien de dépenses liées au logement et/ou au transport, à hauteur maximum de 1000€ par an.

Si un apprenant est en difficulté pour régler ses factures de logement et/ou de transport à cause du contexte lié à la crise sanitaire, il peut déposer un dossier de demande sur notre site à l'adresse suivante : https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/fonds-social-formation

Le dossier de demande est accessible en bas de la fiche de présentation du dispositif en cliquant sur « JE DEPOSE UNE DEMANDE ».

Handicap

Existe-t-il des dispositifs d'accompagnement spécifiques pour les personnes en situation de handicap ?

En réponse aux impacts immédiats liés à la pandémie, l'Agefiph publie son communiqué de presse relatif à la mise en place de 10 mesures exceptionnelles de soutien : https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/covid-19-lagefiph-prend-10-mesures-pour-soutenir-lemploi-des-personnes

Communication avec la Région

Une boîte mail générique est mise à votre disposition sur laquelle vous pouvez poser des questions spécifiques à cette nouvelle période. Nous vous incitons pour un traitement plus rapide à préciser un objet : reconfinement@nouvelle-aquitaine.fr

Annexes

« Guide des pratiques sanitaires du secteur de la formation professionnelle pour la continuité d'activité dans le contexte de pandémie de la Covid-19 » produit par le Synofdes.

201119-Guide-des-pratiques-sanitaires

ACTUALISATION AU 14 AVRIL 2021